



LA PRÉSIDENTE

**Composée comme suit : M. le juge Philippe Kirsch, Président
Mme la juge Akua Kuenyehia, première vice-présidente
M. le juge René Blattmann, second vice-président**

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Public

Ordonnance

relative à la requête intitulée « Demande de réexamen de la “Décision du Greffier sur la demande d’aide judiciaire aux frais de la Cour déposée par Maître Keta au nom des victimes a/0016/06, a/0018/06, a/0021/06, a/0025/06, a/0028/06, a/0031/06, a/0032/06, a/0034/06, a/0042/06, a/0044/06, a/0045/06, a/0142/06, a/0148/06, a/0150/06, a/0188/06, a/0199/06 et a/0228/06” datée du 28 mars 2008 selon la norme 85-3 du Règlement de la Cour »

Ordonnance à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Les représentants légaux des victimes
M^e Joseph Keta

**Le Bureau du conseil public
pour les victimes**
Mme Paolina Massidda, conseil principal

GREFFE

Le Greffier
Mme Silvana Arbia

**La Direction des victimes et des
conseils**
M. Didier Pereira, Directeur

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**
Mme Fiona McKay

La Présidence de la Cour pénale internationale,

Vu la requête intitulée « Demande de réexamen de la “Décision du Greffier sur la demande d’aide judiciaire aux frais de la Cour déposée par Maître Keta au nom des victimes a/0016/06, a/0018/06, a/0021/06, a/0025/06, a/0028/06, a/0031/06, a/0032/06, a/0034/06, a/0042/06, a/0044/06, a/0045/06, a/0142/06, a/0148/06, a/0150/06, a/0188/06, a/0199/06 et a/0228/06” datée du 28 mars 2008 selon la norme 85-3 du Règlement de la Cour » (« la Demande de M^e Keta »)¹, déposée le 14 avril 2008,

Vu le document intitulé « Observations du Greffier en application des normes 24 *bis* et 34-b du Règlement de la Cour relatives à la demande en révision de la “Décision du Greffier sur la demande d’aide judiciaire aux frais de la Cour déposée par Maître Keta au nom des victimes a/0016/06, a/0018/06, a/0021/06, a/0025/06, a/0028/06, a/0031/06, a/0032/06, a/0034/06, a/0042/06, a/0044/06, a/0045/06, a/0142/06, a/0148/06, a/0150/06, a/0188/06, a/0199/06 et a/0228/06” datée du 28 mars 2008 » (« les Observations du Greffier »)², déposé le 6 mai 2008,

Attendu que, dans sa demande, M^e Keta prie la Présidence d’annuler la décision rendue le 28 mars 2008 par le Greffier concernant l’indigence et l’aide judiciaire³, en revenant en particulier sur le fait que les décisions soient soumises à l’envoi, notamment, d’« informations supplémentaires relatives à la situation financière actuelle des [victimes]⁴ »,

Attendu que dans ses observations, le Greffier demande à la Présidence, notamment, de « [c]onfirmer que les décisions du Greffier sur l’indigence des [victimes] et sur l’aide judiciaire sont soumises à l’envoi [...] d’informations supplémentaires sur la situation financière actuelle des [victimes]⁵ »,

¹ ICC-01/04-494.

² ICC-01/04-497.

³ Corrigendum à la Décision du Greffier sur la demande d’aide judiciaire aux frais de la Cour déposée par Maître Keta au nom des victimes a/0016/06, a/0018/06, a/0021/06, a/0025/06, a/0028/06, a/0031/06, a/0032/06, a/0034/06, a/0042/06, a/0044/06, a/0045/06, a/0142/06, a/0148/06, a/0150/06, a/0188/06, a/0199/06 et a/0228/06, ICC-01/04-497-Anx1.

⁴ Demande de M^e Keta, par. 43.

⁵ Observations du Greffier, p. 17.

Attendu que, d'après l'interprétation de la Présidence, ces « informations supplémentaires » renvoient à des renseignements qui ne figuraient pas dans la demande de M^e Keta relative à l'indigence et à l'aide judiciaire en faveur des victimes⁶,

ORDONNE au Greffier, en application de la norme 28-1 du Règlement de la Cour, de confirmer ou de réfuter cette interprétation,

ORDONNE au Greffier de lui fournir des copies des pièces suivantes :

la lettre du 7 janvier 2008 intitulée « Processus, étendue et fonctionnement de l'aide judiciaire devant la Cour »⁷ ;

la lettre du 31 janvier 2008 intitulée « Déclaration d'indigence et demande d'aide judiciaire aux frais de la Cour pénale internationale »⁸ ;

la lettre du 22 février 2008 intitulée « Demande d'aide judiciaire aux frais de la Cour pénale internationale des victimes a/0016/06, a/0018/06, a/0021/06, a/0025/06, a/0028/06, a/0031/06, a/0032/06, a/0034/06, a/0042/06, a/0044/06, a/0045/06, a/0142/06, a/0148/06, a/0150/06, a/0188/06, a/0199/06, a/0228/06 : Présentation du plan d'action »⁹ ;

la lettre du 3 mars 2008 intitulée « Re. Informations supplémentaires relatives à la demande d'aide judiciaire¹⁰ » ; et

la lettre du 7 mars 2008 intitulée « Informations supplémentaires relatives à ma demande d'aide judiciaire du 22 février 2008¹¹ ».

⁶ En ce compris la « Déclaration d'indigence et demande d'aide judiciaire aux frais de la Cour pénale internationale » du 31 janvier 2008 ; le document du 22 février 2008 intitulé « Demande d'aide judiciaire aux frais de la Cour pénale internationale des victimes a/0016/06, a/0018/06, a/0021/06, a/0025/06, a/0028/06, a/0031/06, a/0032/06, a/0034/06, a/0042/06, a/0044/06, a/0045/06, a/0142/06, a/0148/06, a/0150/06, a/0188/06, a/0199/06, a/0228/06 : Présentation du plan d'action » ; et le document du 7 mars 2008 intitulé « Informations supplémentaires relatives à ma demande d'aide judiciaire du 22 février 2008 ».

⁷ Voir Demande de M^e Keta, par. 2 (référence VPRS-LA-2007-031).

⁸ Voir Décision du Greffier sur l'indigence des victimes a/0016/06, a/0018/06, a/0021/06, a/0025/06, a/0028/06, a/0031/06, a/0032/06, a/0034/06, a/0042/06, a/0044/06, a/0045/06, a/0142/06, a/0148/06, a/0150/06, a/0188/06, a/0199/06, a/0228/06, ICC-01/04-490, 26 mars 2008 (« la Décision du 26 mars 2008 »), p. 2 ; Décision du 28 mars, p. 2 ; Demande de M^e Keta, p. 3 ; et Observations du Greffier, p. 3 et 4.

⁹ Voir Décision du 28 mars, p. 3 ; et Observations du Greffier, p. 3 et 4.

¹⁰ Voir Décision du 26 mars, p. 3.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Akua Kuenyehia, première vice-présidente

Au nom du juge Philippe Kirsch, Président

Fait le 18 juillet 2008

À La Haye (Pays-Bas)

¹¹ Voir Décision du 26 mars 2008, p. 3 ; et Observations du Greffier, p. 4.